

# **GE\_GERICHTE ACJC/536/2014 vom 8. Mai 2014**

GE Cour de justice, 2014-05-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_536\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_536_2014)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/536/2014 du 8 mai 2014

IT: GE\_GERICHTE ACJC/536/2014 del 8 maggio 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

La cause est de nature patrimoniale, en ce qui concerne les contributions d'entretien en faveur de l'enfant mineure. La valeur capitalisée de celles-ci au sens de l'art. 92 CPC est supérieure à 10'000 fr., compte tenu des montants litigieux devant le premier juge, correspondant à la différence entre les montants réclamés par l'intimée et ceux admis par l'appelant.

Interjeté contre une décision finale de première instance, dans le délai utile de 30 jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), l'appel est recevable.

### **E. 1.2**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans les limites des conclusions prises en appel (art. 315 al. 1 CPC).

- 10/15 -

C/2077/2012 Demeurent litigieux les chiffres 5 et 7 à 9 du dispositif du jugement entrepris; en revanche, les autres chiffres du dispositif du jugement sont entrés en force (art. 315 al. 1 CPC). En particulier, sont donc entrés en force les chiffres 2 à 4 du dispositif du jugement entrepris, qui modifient le chiffre 4 du jugement de divorce JTPI/729/2010 du 21 janvier 2010. La modification du chiffre 5 de ce jugement de divorce, en vertu du chiffre 5 du jugement (de modification) entrepris, reste par contre litigieuse.

### **E. 1.3**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux sont pris en compte lorsqu'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

Dans deux cas où le pouvoir d'examen du Tribunal fédéral était limité à l'arbitraire parce qu'il s'agissait de mesures provisionnelles, il a été jugé qu'il n'était pas insoutenable de considérer que les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC s'appliquent également aux procédures soumises à la maxime inquisitoire (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_592/2011 du 31 janvier 2012 consid. 4.1; 5A\_402/2011 du

### **E. 5**

L'appelant, qui succombe, sera condamné aux frais d'appel, ceux-ci étant fixés à 2'500 fr. (art. 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 30 et 35 RTFMC). S'agissant d'un litige qui relève du droit de la famille, chaque partie conservera ses dépens à sa charge (art. 107 al. 1 let. c

CPC). \* \* \* \* \*

- 15/15 -

C/2077/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.